

**COMMUNE
DE MAUGES SUR LOIRE**

PERMIS DE CONSTRUIRE MODIFICATIF
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		Référence dossier :
Type de demande :	Permis de construire Modificatif	N° PC 049 244 25 00123 M01 AR_URBA_2026_643
Déposée le :	02/10/2026	Surface de plancher initiale (si dossier modificatif) : 1573,32 m²
Par :	TRANS VI représentée par Monsieur SAVARIEAU PATRICK	Surface de plancher créée : 0 m²
Demeurant à :	ZA du Tranchet LA POMMERAYE 49110 MAUGES SUR LOIRE	Surface de plancher nouvelle : 1573,32 m²
Nature des travaux du permis initial :	construction d'un bâtiment industriel destiné à la réparation et vente de véhicules et de pièces	Zonage : 1Auy
Nature des modifications :	Déplacement du bassin d'infiltration des eaux pluviales sur la parcelle n°371 (prévu initialement dans le permis de construire) vers la parcelle n°1743.	Zonage : UY
Sur un terrain sis :	18 Rue du Tranchet LA POMMERAYE 49620 MAUGES SUR LOIRE	Zonage : A
Référence(s) cadastrale(s) :	244 H 1622, 244 H 1683, 244 H 1731, 244 H 1734, 244 H 1738, 244 H 1743, 244 H 1745, 244 H 1746, 244 H 371	Secteur TA : 1

Le Maire de MAUGES SUR LOIRE

VU la demande susvisée ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants ;

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé et ses évolutions ;

VU l'arrêté municipal accordant le permis de construire initial n° PC 049 244 25 00123 en date du 12/02/2026 ;

ARRETE

Article Unique : Le présent permis de construire est **ACCORDE**.

A MAUGES SUR LOIRE, le 26/10/2026

Pour le Maire et par délégation,
L'adjoint de droit en charge de l'urbanisme.
Nadège MOREAU.

Notifié le : 26/10/26

Transmis à la sous-Préfecture le : 26/10/26

Affiché en Mairie le : 26/10/26

Date d'affichage de l'avis de dépôt : 21/10/26.



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Durée de validité du permis :

Conformément aux articles R.424-17 à R. 424-20 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.